



Arrêt

n° 286 564 du 23 mars 2023
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision refusant la demande de prolongation de son autorisation au séjour pour motifs médicaux, prise le 3.10.2022* ».

Vu la requête introduite le 23 novembre 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 3.10.2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 9 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

2.2. Le 18 décembre 2018, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) n°247.604 du 18 janvier 2021.

2.3. Le 4 octobre 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 11 juin 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Par son arrêt n°244.110 du 16 novembre 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

2.4. Le 10 octobre 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 14 avril 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Par son arrêt n°245.884 du 10 décembre 2020, le Conseil a annulé la décision.

2.5. Le 12 février 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 2.4. non-fondée. Par son arrêt n°256.560 du 16 juin 2021, le Conseil a, de nouveau, annulé la décision.

2.6. Le 18 février 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à son encontre. Par son arrêt n°251.531 du 16 juin 2021, le Conseil l'a annulé.

2.7. Le 15 septembre 2021, le requérant a été autorisé au séjour temporaire et a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 30 septembre 2022.

2.8. Le 17 août 2022, il a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 3 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de non-prorogation. Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Me référant à la demande de prolongation de l'autorisation de séjour, introduite en date du 23.08.2022 auprès de notre service par:

B., A. M. B. [...]

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, modifié par l'article 12 de la loi du 15 septembre 2006, je vous informe que, conformément à l'article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B.

31.05.2007) et l'article 13 §3,2° de la loi du 15 décembre 1980, une suite favorable n'a pas pu être réservée à cette demande de prolongation du séjour.

En date du 20.09.2019, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter auprès de nos services. Cette demande a été déclarée fondée le 15.09.2021, et l'intéressé a été mis en possession d'un certificat d'inscription dans le Registre des Étrangers, valable du 11.10.2021 au 30.09.2022, ce CIRE ne peut plus être prorogé.

Motif :

Le problème médical invoqué par le requérant ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Soudan.

Dans son avis médical rendu le 30.09.2022 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les soins qui n'étaient alors pas disponibles en 2021, le sont effectivement maintenant. Il ajoute que l'ensemble des soins et traitements actuellement requis sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, le requérant est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Veuillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré à l'intéressé dans le cadre de la procédure 9ter. »

2.9. Le même jour, soit le 3 octobre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur :
nom + prénom : B., A. M. B.
[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter a été refusée en date du 03.10.2022.

[...]

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- Unité familiale :

L'intéressé est seul en Belgique. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

- Intérêt supérieur de l'enfant:

Pas d'enfant connu en Belgique.

- État de santé (retour) :

Pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. Dans l'affaire enrôlée sous le numéro 284.503, après avoir constaté que le médecin-conseil reconnaît la gravité des pathologies du requérant, mais indique ensuite qu'il n'existe aucun risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du requérant et aucun risque de traitement inhumain ou dégradant au vu de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis, la partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 9ter et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 de l'arrêté royal du 17.5.2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.9.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, dont le devoir de soins et de minutie, et des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle note que, dans son certificat médical du 30 juin 2022, le médecin traitant avait indiqué qu'un retour en avion était compliqué, voire contre-indiqué. Elle soutient dès lors ne pas comprendre la motivation de l'avis médical quant à ce. Elle rappelle que le Soudan n'est accessible qu'en avion et estime dès lors que la contre-indication d'un voyage en avion n'est pas du tout rencontrée par le médecin-conseil et est même ignorée.

3.2.1. Dans l'affaire enrôlée sous le numéro 284.504, la partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 13, 62, §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, dont le devoir de soins et de minutie, et des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

3.2.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir également que, dans son certificat médical du 30 juin 2022, son médecin traitant avait indiqué qu'un retour en avion était compliqué, voire contre-indiqué. Elle soutient dès lors ne pas comprendre pourquoi, dans le cadre de l'examen des éléments du dossier conformément à l'article 74/13 de la Loi, la partie défenderesse a indiqué qu'il n'y avait pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine. Elle rappelle que le Soudan n'est accessible qu'en avion et estime dès lors que la contre-indication d'un voyage en avion n'est pas du tout rencontrée par le médecin-conseil et est même ignorée.

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...]* » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

L'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi, précise que « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

4.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette

autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.3. En l'espèce, le Conseil note que, dans son avis médical du 30 septembre 2022, le médecin-conseil indique que « *Sur base des données médicales fournies, il peut être affirmé que l'intéressé peut voyager et qu'il n'a pas besoin de l'aide d'une tierce personne, d'un point de vue médical* » et conclut qu' « *il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* ».

Le Conseil estime ne pas comprendre cette motivation dans la mesure où, comme le souligne la partie requérante, le certificat médical type du Docteur C., daté du 30 juin 2022, précise que « *Evolution depuis son arrivée en Belgique vers une anurie compliquant voire contre-indiquant tout transfert en avion (OPH à basse pression)* ». Le Conseil relève que la motivation de l'avis médical fondant l'acte attaqué ignore par conséquent complètement l'avis du médecin traitant concernant les capacités à voyager du requérant.

4.4. L'argumentation de la partie défenderesse reprise dans sa note d'observations ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où cela s'apparente plus à une motivation *a posteriori*.

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué n'est pas suffisamment, voire adéquatement motivé.

Cet aspect des moyens, développé à cet égard, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué, dans la seconde décision attaquée, la disposition de l'article 13 de la Loi qui est appliquée et a estimé, à cet égard qu' « *En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter a été refusée en date du 03.10.2022* ».

Or, la première décision attaquée, à savoir la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, ayant été annulée pour les motifs exposés *supra*, la demande de prolongation de l'autorisation de séjour introduite par le requérant doit être tenue pour pendante. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° X et n° X sont jointes.

Article 2

La décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour pour motifs médicaux et l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 octobre 2022, sont annulés.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE